

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1870**présenté par
M. Heinrich

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22 NONIES, insérer l'article suivant:**

Les commerces alimentaires ou commerces de détail non spécialisés, à prédominance alimentaire d'une surface supérieure à 2 500 m², ont l'obligation de proposer les biens consommables invendus à des associations ayant pour objet l'assistance aux personnes démunies. Ces dons sont consignés dans un registre.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plus de 2 millions de tonnes par an de nourriture sont gaspillées dans la distribution en France (hyper et supermarchés, discount, épiceries et commerces de proximité). Afin de limiter ce gaspillage alimentaire, tous produits destinés à l'abandon par les établissements d'une surface supérieure à 2 500 m² (les hypermarchés) et dont la DLC (si le produit contient une DLC) n'est pas dépassée a obligation de faire don de ces produits à une association caritative.